REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Art. 1 - CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L.1331-1 et suivants), du Code des communes (Art. L.372-1 et suivants, Art. R.372.-1 et suivants) et du Règlement Sanitaire Départemental.
Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement. Il est disponible en Mairie.

Art. 2 - REJETS CONCERNÉS

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

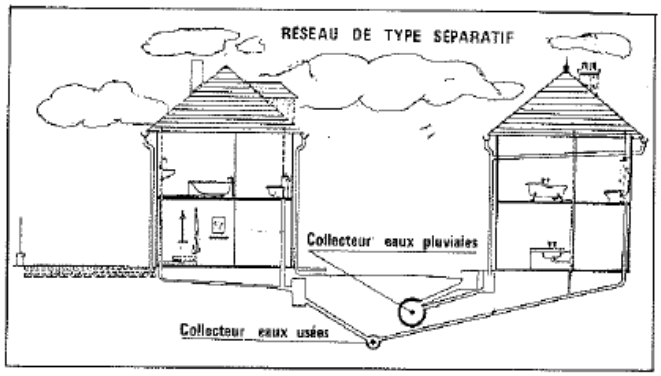
LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage ou de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Ces eaux sont considérées comme non polluées.

LES EFFLUENTS DIVERS comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales : eaux de drainages, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc... Leur pollution est extrêmement variable.

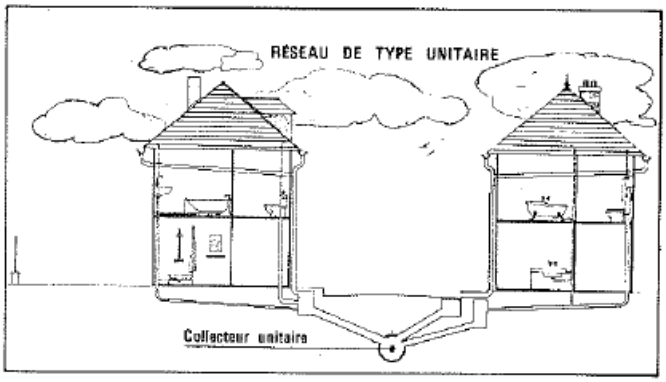
Art. 3 - LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux :

Le réseau de type séparatif. Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont infiltrées ou rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.



Le réseau du type unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.
En outre, les effluents divers pourront être admis dans l'un ou l'autre type de réseau, ce choix relevant cas par cas d'une décision du Service d'Assainissement (voir article 12).



Ce type de réseau est à éviter.

Art. 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :
• des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
• des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainage de nappes, de géothermie, rejets de pompe à chaleur, etc.) sans l'accord préalable du service assainissement ;
• des graisses, huiles, goudrons, peintures ;

• des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
• des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc. ;
• des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
• des composés cycliques hydroxylés de leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
• des solvants chlorés ;
• des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
• le contenu des fosses fixes ;
• l'effluent des fosses de type dit "fosse septique" ;
• d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Art. 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT

Eaux usées domestiques : l'obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.
L'obligation du raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.
L'article L.1331-8 du Code de la Santé publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé aux frais du propriétaire.
Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.
Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la pose du collecteur d'eaux usées.

Eaux pluviales

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est la règle générale. Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans les terrains par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltrations, drains, fossés, noues.
Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, ces eaux sont stockées et régulées de façon à limiter le rejet au réseau d'eaux pluviales pour atteindre les objectifs suivants en fonction de la zone d'habitat (cf. carte en annexe) :

- *Zone A* : au plus 1 l/s par hectare de terrain aménagé ;
- *Zone B* : au plus 1,2 l/s par hectare.

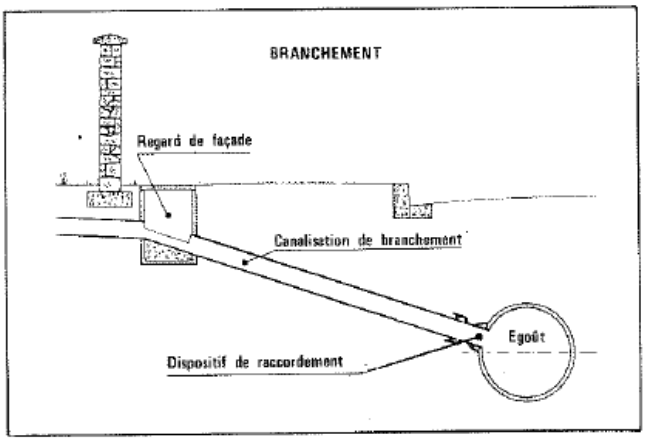
Ce raccordement est par ailleurs soumis à l'autorisation préalable de la collectivité.

Effluents divers

Comme dit à l'article 4, le déversement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable.

Art. 6 - LE BRANCHEMENT : DÉFINITION

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égout situé sous le domaine public. Il est lui-même situé sous le domaine public.
Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement comprend :
• un regard de branchement, ou regard de façade, placé sous domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Sur ce regard, obligatoirement visitable, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon en fonte ;
• une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction de l'égout ;
• un dispositif de raccordement de cette canalisation sur l'égout.



La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Art. 7 - PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT. L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT.

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service d'Assainissement.
L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.
Le service d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le service d'assainissement peut être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.
Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.
Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service d'Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.
La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

Art. 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION D'UN BRANCHEMENT

• Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire (voir article 5) ;
• Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales ;
• Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
• Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agrées par le Service d'Assainissement ;
• Le diamètre de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal :
- à un diamètre de 150 mm pour le type séparatif,
- à un diamètre de 200 mm pour le type unitaire ;
• La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre ;
• L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
• Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'Assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur pour les marchés de l'Etat. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
• L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
• Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
• Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable ;
• Les branchements sont exécutés par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, travaillant sous son contrôle ;
• Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.
Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 9 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

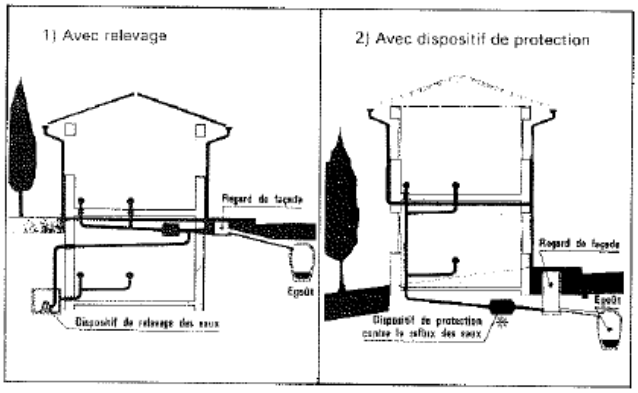
L'entretien des branchements est assuré par le Service d'Assainissement, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'usager.
Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier sans préjudice des dégâts causés aux tiers.
La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.
L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager.
Le Service d'Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Art. 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.
Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards, ...). Ces fosses peuvent servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

SCHEMAS D'INSTALLATIONS
SITUÉES EN CONTREBAS DE LA CHAUSSÉE



Le Service d'Assainissement pourra vérifier à tout moment que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, en particulier lors des mutations immobilières, les demande d'achèvement de travaux, ou sur les branchements neufs.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires. Dans le cas où les travaux de mise en conformité ne sont pas mis en œuvre dans un délai de 2 ans, la collectivité peut procéder à une majoration de la redevance assainissement dans une proportion fixée par le Conseil Municipal.

Art. 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les Collectivités.
Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.
Les curages de réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété. Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.
Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.
La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

Art. 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS D'EFFLUENTS DIVERS

1 - Rejets d'effluents pollués :

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.
Une convention annexée fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

• Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout ;

• Les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service d'Assainissement). Une liste des équipements imposés par type d'effluent est disponible au Service d'Assainissement ;

• La pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration ;

• Le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

2 - Rejet d'effluents considérés comme non pollués :

Les effluents considérés comme non pollués sont dans la mesure du possible infiltrés directement dans les terrains. Exceptionnellement, ces eaux peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales après accord de la Collectivité. Dans ce cas, une modulation du débit dans le temps est imposée et le rejet ne doit pas dépasser (cf. carte en annexe) :

- *Zone A* : au plus 1 l/s par hectare de terrain aménagé ;
- *Zone B* : au plus 1,2 l/s par hectare.

Art. 13 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'Assainissement.
Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie.
L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.
A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal ou Syndicat, dans les conditions définies aux articles R.372-9 à 372-11 du code des communes.
La redevance due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est fixée par une convention particulière de rejet.
La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Art. 14 - PAIEMENT

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement, excepté modalités particulières prévues au cahier des charges assainissement ou par voie de délibération.
Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau, au règlement du Service d'Eau Potable, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.
Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai, maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.
A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %.
Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

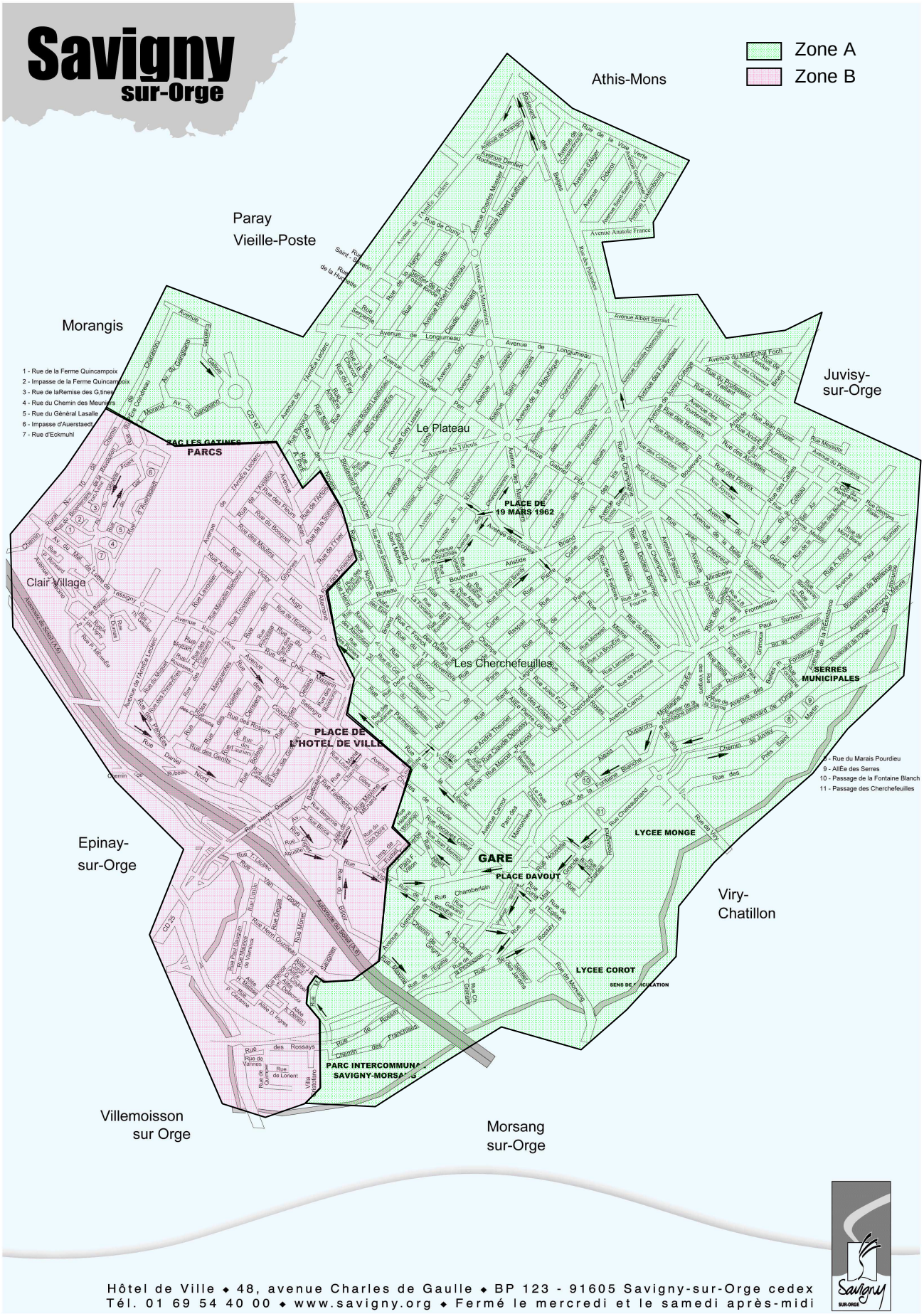
Art. 15 - INFRACTIONS - POURSUITES

Le service d'Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Art. 16 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable pendant toute la période où la LYONNAISE DES EAUX est chargée de l'Exploitation du Service d'Assainissement.
Les modifications éventuelles ou la promulgation d'un nouveau règlement seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante (Conseil Municipal ou Syndical).
Les litiges éventuels concernant l'application du présent règlement sont soumis à la juridiction civile.

ANNEXE – ZONES D'APPLICATION DU REGLEMENT



Hôtel de Ville ◆ 48, avenue Charles de Gaulle ◆ BP 123 - 91605 Savigny-sur-Orge cedex
Tél. 01 69 54 40 00 ◆ www.savigny.org ◆ Fermé le mercredi et le samedi après-midi